



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réforme de l'autorisation environnementale (AENV)

DREAL PACA/Service Prévention des risques

Serge PLANCHON

Une inspiration de la réforme



Rapport GUILLOT de janvier 2022 :

- Propositions remises au Gouvernement
- Recommandations liées à la simplification administrative des procédures



« *Simplifier et accélérer, tout en sanctuarisant notre exigence environnementale* »



Les motifs de la réforme



☑ Favoriser la réindustrialisation

☑ Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers

☑ S'aligner avec les pratiques européennes



☑ Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales

- Orientations du Président de la République



☑ Moderniser la consultation du public



Les fondements juridiques

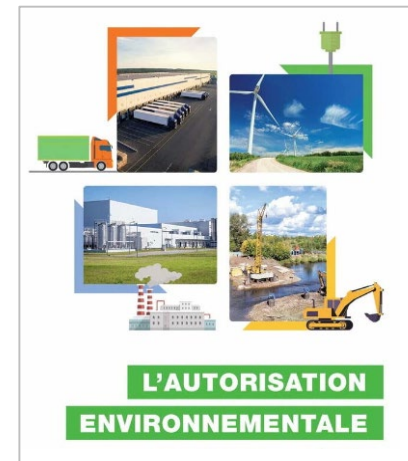
□ Les outils législatifs et réglementaires

- ✓ **Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte (article 4)
- ✓ **Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement



- **Échange avec les commissaires enquêteurs et la CNCE :**
8 octobre 2024 de 17h à 19h

- ☑ Une plaquette d'information à propos des évolutions de la procédure d'autorisation environnementale

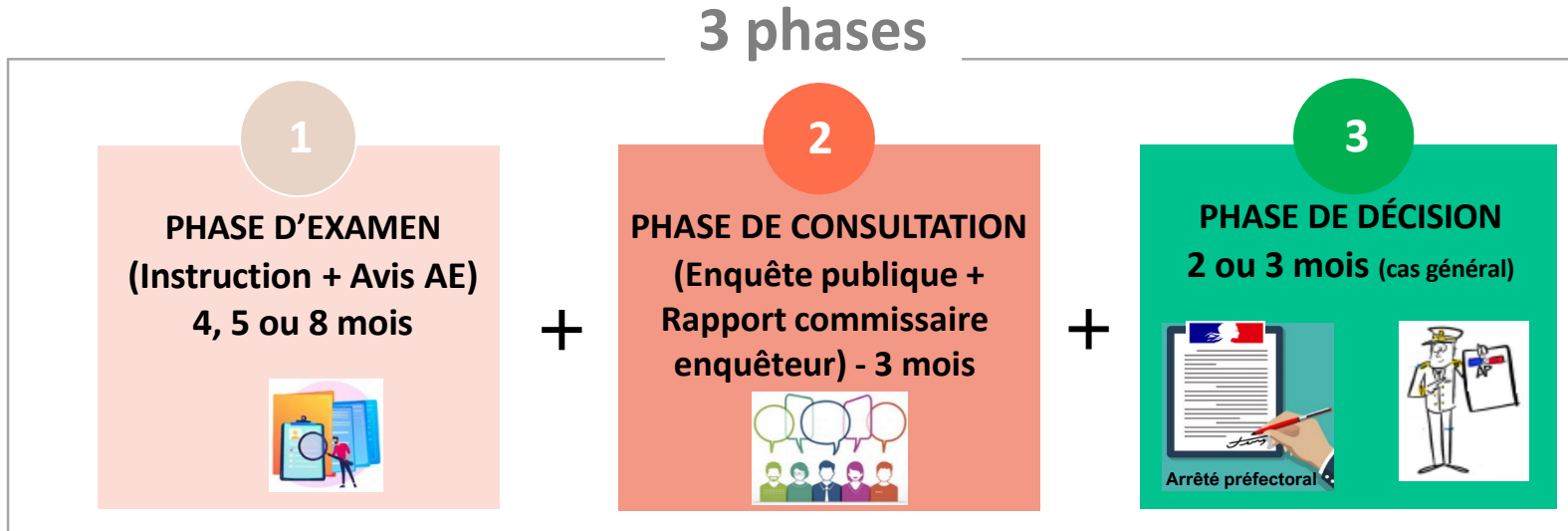


Logigrammes de la procédure d'autorisation environnementale

Procédure
actuelle

Phase
amont
Facultatif

Dépôt
de la
demande



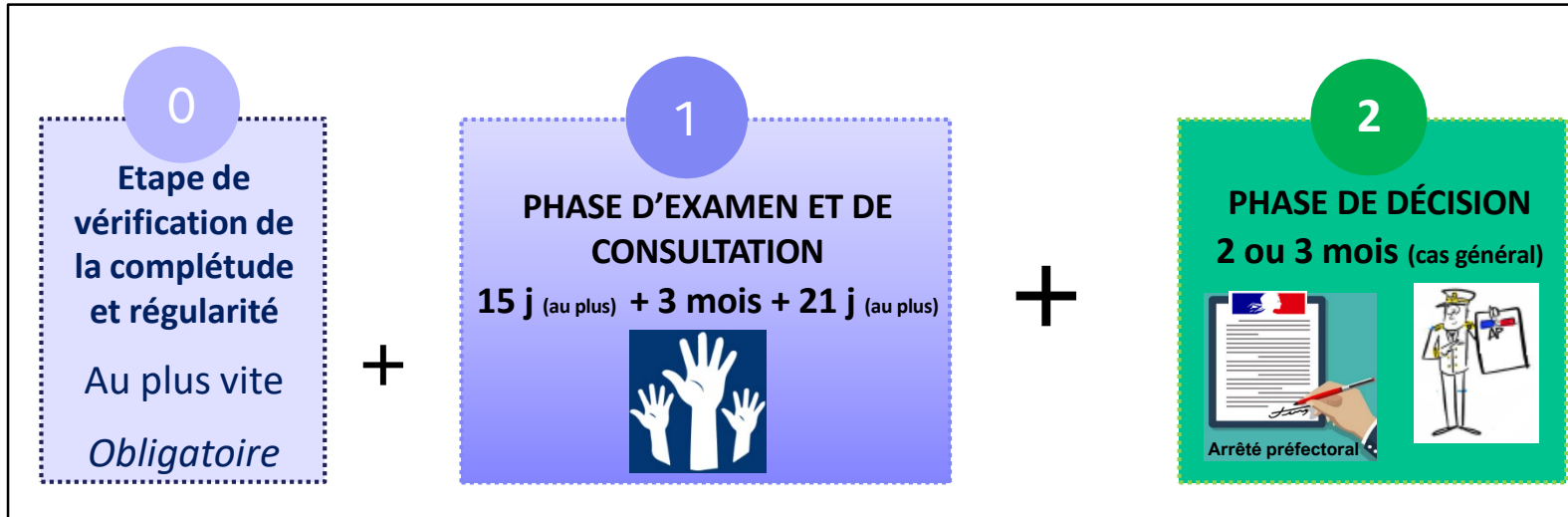
**NOUVELLE
PROCÉDURE**



Procédure
post
"Industrie
verte"

Phase
amont
Facultatif

Dépôt
de la
demande



Phase Amont : lignes directrices



- ☑ **Etape facultative** mais fortement recommandée
- ☑ **Objectifs** : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux en vue du dépôt d'un dossier de meilleure qualité
- ☑ **Durée** : non fixée par les textes (variable, en fonction du dossier)

Des intérêts multiples pour :

- ☑ **Le porteur de projet :**
 - Améliorer la qualité des dossiers déposés avant le dépôt formel d'un dossier
 - Echange sur les potentielles difficultés du dossier à approfondir
- ☑ **Les services :**
 - Faciliter le travail ultérieur d'instruction
 - Optimiser, *in fine*, les délais associés
 - **Tendre vers le « zéro demande de complément(s) »**

Pétitionnaire



Projet



Phase amont

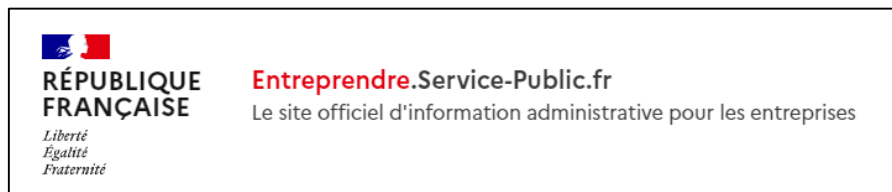
Facultatif

Modalités du dépôt de la demande

❑ 2 modalités pour déposer le dossier : pas de changement

☑ Téléprocédure "autorisation environnementale" sur :

Avantages



- Promouvoir et favoriser cette modalité vis-à-vis des porteurs de projet
- Rappel : le Cerfa n'est pas requis si téléprocédure

☑ Version "papier" au guichet

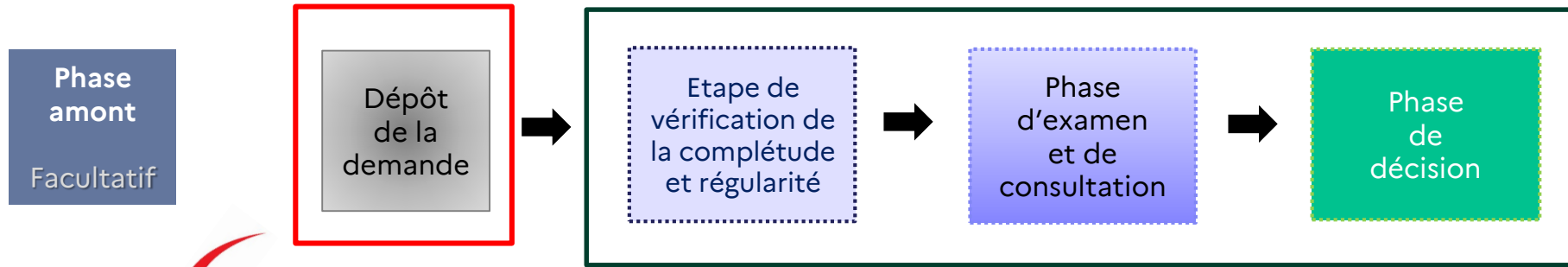


❑ En téléprocédure et en version "papier" : la preuve de dépôt délivrée ne préjuge pas de la complétude et régularité de la demande déposée



Type de consultation du public

Instruction de la demande AENV



Dès le début (à la réception de la demande), il faut identifier le type de consultation :

3 types :



3 cas avec des disparités

Consultation parallélisée

1^{er} cas

OU

PPVE (participation du public par voie électronique)

2^{ème} cas

OU

Enquête publique unique

3^{ème} cas



Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

Cas général

Consultation parallélisée



1^{er} cas : le cas le plus répandu

❑ Il s'agit de **la règle générale pour toute autorisation environnementale** sauf pour les cas où :

- ☑ Soit, le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique [DUP] ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier de demande
- ☑ Soit, il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée (par exemple : cas de servitude(s) d'utilité publique [SUP], cas d'une déclaration d'intérêt général [DIG], cas d'une mise en comptabilité du document d'urbanisme, cas d'une DUP déposée concomitamment à l'autorisation environnementale), sauf dérogation sollicitée par le pétitionnaire

➔ **Consultation parallélisée du public à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement**

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public



Cas général

Consultation parallélisée

Consultation parallélisée (1^{er} cas)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

❑ Saisine par le préfet du président du tribunal administratif :
dès que la modalité de consultation du public est déterminée



❑ Pour désigner :

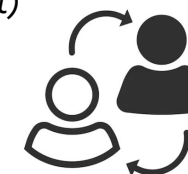
commissaire enquêteur



- soit un **commissaire enquêteur** + suppléant
- soit une **commission d'enquête** + suppléants

(le cas échéant)

❑ Echange entre services et tribunal administratif :



Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

2^{ème} cas

Cas particulier

Uniquement dans le cas particulier suivant :

PPVE



Participation
du Public
par Voie Électronique



- Si le projet est soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique (par exemple dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une autorisation d'urbanisme préalable), et que l'étude d'impact actualisée a été jointe au dossier de demande



PPVE prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement

- Pas de désignation d'un commissaire enquêteur (ou commission d'enquête, le cas échéant)

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

3^{ème} cas

Uniquement dans les cas particuliers suivants :

Cas particulier

Enquête publique unique



- ❑ Il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, dans les cas où cette enquête n'a pas encore été réalisée

Différents cas possibles : liste non limitative

- ☑ Instauration de **servitude(s) d'utilité publique [SUP]** (art. R. 181-16-1 du CE)
- ☑ **Déclaration d'intérêt général [DIG]** (art. L. 211-7 du CE)
- ☑ Mise en **comptabilité du document d'urbanisme** nécessaire à la réalisation du projet
- ☑ **Déclaration d'utilité publique [DUP]**
- ☑ **Octroi d'un titre minier** (permis d'exploitation et de recherche ou concession)
- ☑ **Concession d'occupation du domaine public maritime**

↪ **Enquête publique unique prévue à l'article L. 123-6 du code de l'environnement**

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

3^{ème} cas

Cas particulier

Enquête publique unique



- ❑ Afin d'identifier ces cas, le dossier contient désormais la mention des autres demandes d'autorisations ou déclarations nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée (10° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement)

à noter!

- ❑ Le pétitionnaire peut toutefois demander au préfet une dérogation à l'enquête publique unique (article R. 181-16-2 du CE), lorsqu'il estime que la consultation parallélisée est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet :
 - le préfet l'informe des suites données à sa demande avant d'engager la phase d'examen et de consultation. Le silence gardé par le préfet vaut refus
 - si la dérogation est acceptée : application de la consultation parallélisée (1^{er} cas – cas général)
- ❑ Motif principal identifié : facilitation du projet car les procédures d'autorisation ne sont pas concomitantes

Type de consultation du public



Identification de la modalité de participation du public

Cas particulier

3^{ème} cas



Enquête publique unique



- Saisine du président du tribunal administratif durant la phase d'examen et de consultation
- Désignation d'un commissaire enquêteur (ou d'une commission d'enquête, le cas échéant)

Demande d'autorisation d'urbanisme associée

Cas spécifique d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur le même projet

(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)

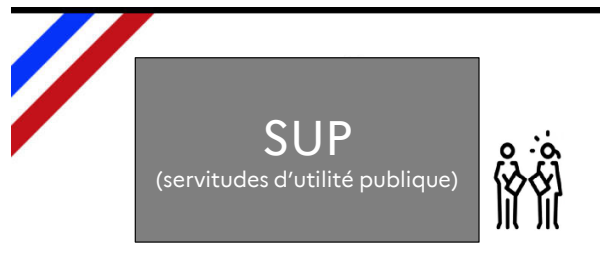
2 possibilités



- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos de l'autorisation d'urbanisme n'ait pas commencé)
 - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)** – transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme

- Dépôt ultérieur :**
 - consultations du public distinctes





Pour l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP)

Sollicitation par le préfet de l'avis des maires lorsque le projet est susceptible de faire l'objet de SUP (dès le dépôt du dossier) :

Quels sont les cas concernés ?

- Art. L. 211-12 du code de l'environnement (préservation cours d'eau et zone humide)
- Art. L. 214-4-1 du code de l'environnement (ouvrage hydraulique)
- Art. L. 515-8 du code de l'environnement (usage des sols et travaux)
- Art. L. 174-5-1 et L. 264-1 du code minier

Ils disposent d'un mois pour transmettre leur avis





Etape de vérification de la complétude et régularité

Analyse de la recevabilité

complétude

- ☑ Analyse très **formelle** basée sur la liste des pièces requise par le code de l'environnement
- ☑ Vérifier que toutes les pièces du dossier sont bien présentes
- ☑ Action simple et facile - sans vérifier le fond de la pièce



régularité

- ☐ Analyse du caractère suffisant des pièces fournies pour permettre :
 - ☑ une instruction approfondie du dossier.
 - ☑ une participation du public effective
 - ☑ une consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement
- ☑ L'analyse de la régularité, à ce stade, doit permettre d'identifier les points suivants :
 - La présence des **études requises** et le respect de la **méthodologie**
 - les **oublis très importants**
 - un **point insuffisamment traité** compte tenu des enjeux associés au projet ou du contexte environnemental
 - etc.

Etape de vérification de la complétude et régularité

Etape de
vérification
de la
complétude
et régularité

Analyse de la recevabilité

Dossier jugé complet et régulier

❑ Gain de temps :



☑ pas de rapport de recevabilité



Etape de vérification
de la complétude et régularité

Phase
d'examen et de consultation



Dépôt



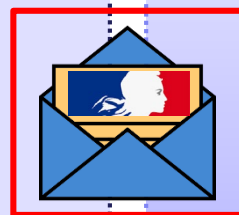
Si dossier qualifié "complet et régulier"

Notification du service « coordonnateur »
au préfet informant
du dossier jugé complet et régulier



Prérequis :

- ☑ le TA doit avoir désigné le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête, le cas échéant)
- ☑ Si SUP : les avis des maires des communes concernées doivent être rendus (ou à défaut expiration du délai d'un mois)



Cette action lance
la phase d'examen
et de consultation



Courrier préfectoral au pétitionnaire informant du lancement de la phase d'examen et de consultation

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

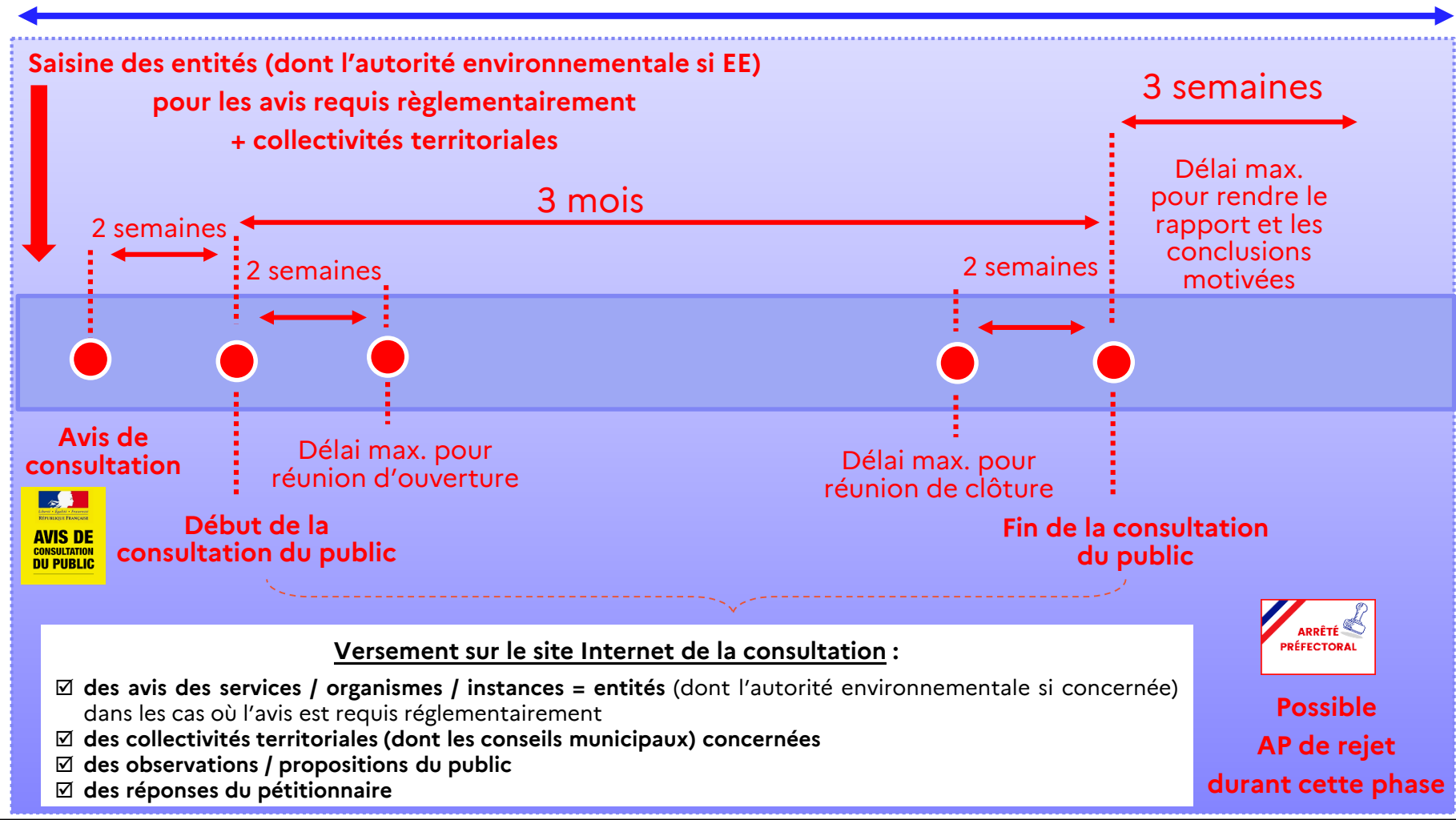
Consultation parallélisée

☐ Deux actions en une unique phase : Examen + Consultation

Phase d'examen et de consultation

4 consultations

- 1 Consultation "administrative" (services « contributeurs »)
- 2 Consultation services – organismes – instances (= entités) dont l'avis est requis réglementairement
- 3 Consultation des collectivités territoriales concernées
- 4 Consultation du public parallélisée

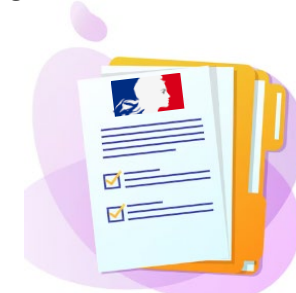


Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Possibilité de demander des informations complémentaires

- ☑ Les informations complémentaires sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet de la consultation
- ☑ Ces informations apportées ne doivent pas modifier l'économie générale du projet
- ☑ En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, le **pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**



Demande d'informations complémentaires

si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement)



alors



durant la **phase de décision**

- ☐ Possibilité toujours donnée de **réaliser une tierce expertise**



Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public

Information préalable du public :

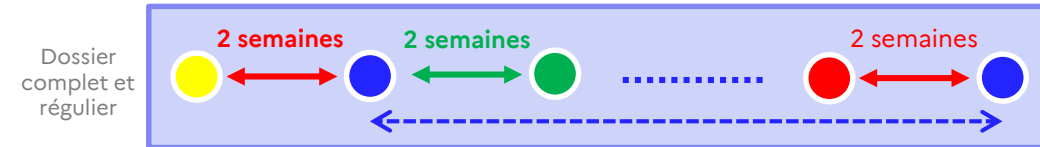


- Mise en ligne + publication dans la presse + affichage
- Avis de consultation : 15 jours avant le début de la consultation



Modalités pratiques :

- Paiement des frais de consultation du public par le pétitionnaire
- Si projet concerné** - Notification avant l'ouverture de la consultation du public : aux Etats qui ont manifesté leur intention de participer (si incidence transfrontière : convention ESPOO)



Avis de consultation



Réunion d'ouverture



Réunion de clôture





Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public

Rôle pivot du commissaire enquêteur [CE] (ou commission d'enquête)

- Nommé dès l'étape de complétude et de régularité
- Echange et relation avec le pétitionnaire



2 réunions importantes : sous pilotage du CE avec appui du pétitionnaire



Réunion
d'ouverture

- Dans les 15 premiers jours à compter du début de la consultation publique – date précisée dans l'avis de consultation



Réunion de
clôture

- Dans les 15 derniers jours de la consultation – date de sa tenue rendue publique au moins 7 jours avant

Des permanences facultatives en présence du CE peuvent être organisées

De façon générale, la présence des services « coordonnateur » et « contributeurs » n'est pas requise



Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public

- ❑ Mise à disposition par le commissaire enquêteur pendant la phase d'examen et de consultation :

- des éléments suivants sur le site Internet de la consultation :

Site Internet
de la consultation



- les avis (requis réglementairement) des services / organismes / instances (= entités) consultés (dont l'avis de l'autorité environnementale si le projet est soumis à évaluation environnementale)
- les avis des collectivités territoriales (dont les conseils municipaux) concernées
- les observations et propositions du public
- les réponses du pétitionnaire aux observations du public, aux avis reçus et, le cas échéant, aux demandes d'informations complémentaires formulées par le service « coordonnateur »

- Les avis et les éventuelles réponses apportées par le pétitionnaire sont déposés par le commissaire enquêteur



- Ne sont pas mises en ligne les contributions des services « contributeurs » (co-instructeurs + experts)



Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public



Site Internet
de la consultation



- Responsabilité des pétitionnaires pour mettre en œuvre une solution adéquate
- Choix d'un prestataire privé pour assurer la mise en place du site Internet de la consultation par le pétitionnaire





Phase d'examen et de consultation

Consultation parallélisée

Consultation du public

À la fin de la phase

❑ Rendu du commissaire enquêteur :



- ☑ sous la forme d'un **rapport et de conclusions motivées**
- ☑ **plus d'avis formel rendu** : favorable ou défavorable



❑ **En cas d'absence de rédaction du rapport** (dans le délai de 21 jours après la fin de la consultation du public)

- ☑ C'est l'autorité préfectorale qui sera chargée de la synthèse des observations et propositions du public



Phase d'examen et de consultation

Possibilité de rejeter la demande

❑ Durant toute la phase d'examen et de consultation :

Possibilité de prendre un :



❑ Nouvelles modalités :

☑ Suppression du motif :

Non complétude

et / ou


Non régularité



- Actuellement, les contentieux pour ce motif sont nombreux. Dans certains cas, le juge décide la ré-instruction du dossier impliquant une tâche supplémentaire pour les services. L'idée est de réduire la volumétrie pour ce type de contentieux.

☑ 3 types de rejets possibles :



 *Détail à la diapositive suivante*



Avis conforme défavorable d'un service / organisme / instance dont l'avis est requis réglementairement

Non-respect des intérêts protégés aux articles L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement

Incompatibilité avec les documents d'urbanisme et procédure de révision non engagée



Cas général

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Fin de la phase et suites à donner

Consultation parallélisée

□ A la fin de la consultation du public :

- ✓ Le commissaire enquêteur rencontre et communique au pétitionnaire les observations et propositions du public
- ✓ A l'issue de cette transmission, le pétitionnaire dispose de 5 jours pour formuler ses observations
- ✓ Puis, le commissaire enquêteur communique simultanément au préfet et au président du tribunal administratif le rapport et les conclusions motivées



Rapport et conclusion motivées



d'une part,



d'autre part,



Président du TA
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Autorité administrative : Préfet de département / Préfet de police



Cas général

Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Publication du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Consultation parallélisée



Rapport et conclusion motivées

- Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant 1 an
- Sur le site Internet de la consultation par le commissaire enquêteur



- En cas d'élaboration de la synthèse de la consultation du public par le préfet :
 - durée de publication de 3 mois



Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

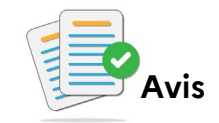
Consultation du public

PPVE (participation du public par voie électronique)

2 cas particuliers

Enquête publique unique

☐ Lors de la phase d'examen et de consultation :



☑ 1^{er} temps : consultation simultanée

Services
« contributeurs »

Service / Instance /
Organisme dont l'avis est
requis réglementairement

Collectivités
territoriales

Délai indicatif : 45 j

Délai : 45 j ou 2 mois

Délai : 2 mois

☑ 2^{ème} temps : consultation du public – elle ne peut être engagée que si les avis (explicites ou tacites) ont été rendus et que le pétitionnaire a répondu aux demandes d'information complémentaire

☐ Désignation du commissaire enquêteur (**en cas d'enquête publique unique**)



- **Saisine du TA** dès réception de tous les avis (explicites ou tacites) des entités (dont l'avis est requis réglementairement) + collectivités territoriales
- **Déroulement classique de l'enquête publique unique**



Phase d'examen et de consultation

Phase
d'examen et
de
consultation

Étude du cas particulier

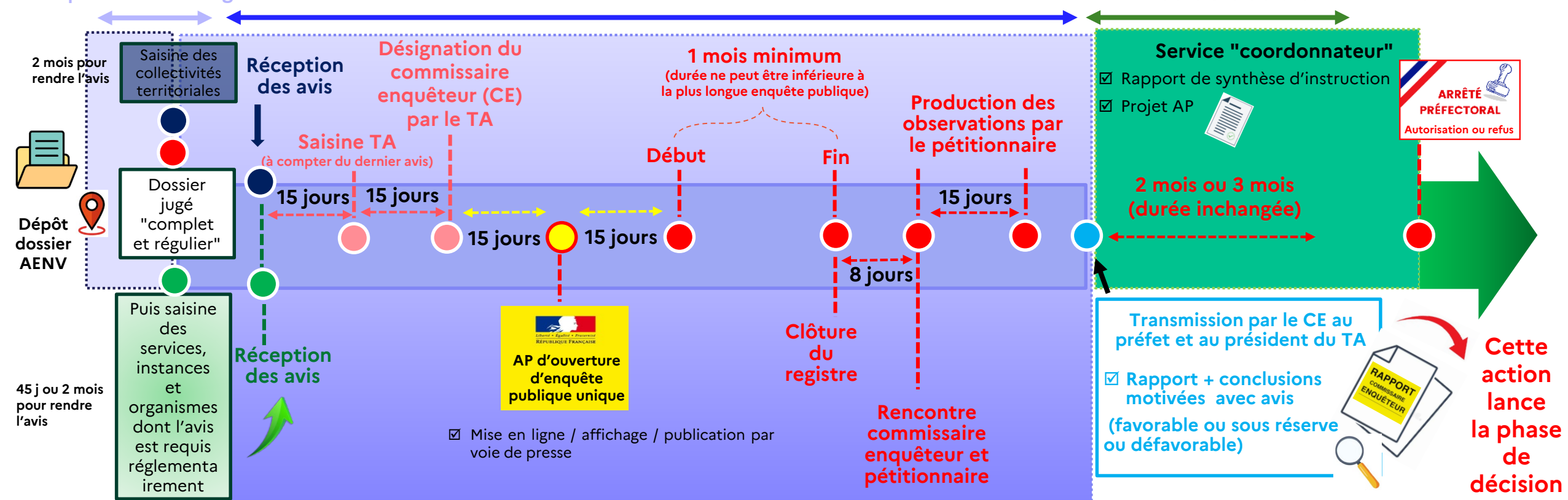
Enquête publique unique

Consultation du public

Etape de vérification de la
complétude et de régularité

Phase d'examen et de consultation

Phase de décision



Phase de décision

Phase de décision

En synthèse

- ❑ La phase de décision n'a pas évolué
- ❑ Toujours 2 choix en fin d'instruction :



3

PHASE DE DÉCISION
2 ou 3 mois
(cas général)

Arrêté préfectoral

Finaliser et statuer
sur le caractère
de la demande



assortie de prescriptions

Si incompatibilité du projet au regard des intérêts protégés
Si incompatibilité avec les documents de planification

- ❑ Motivations et justifications :



Acte préfectoral :
« Vu », « Considérant » et corps de l'AP (articles)

Rapport de synthèse d'instruction établi par le service « coordonnateur »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

